

Technicien supérieur de l'environnement

Questions biodiversité et écosystèmes

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concours :

Technicien supérieur de l'environnement

Veuillez IMPERATIVEMENT cocher l'option choisie :

 FFMA FTH BE① Enjeux liés aux prises de vues animalières

La popularisation des moyens de prises de vues numériques entraîne une augmentation généralisée des pratiques, aussi bien par les amateurs que les professionnels, pouvant avoir un impact direct sur la faune sauvage = affûts, pièges photographiques, drones...

Ces impacts sont à évaluer en prenant en compte la sensibilité de chaque espèce, son statut de conservation, les périodes et les circonstances au regard de leur biologie.

Les dérangements relatifs aux oiseaux en période de nidification sont documentés depuis longtemps, et peuvent provoquer l'échec de reproduction l'année concernée, mais également un déplacement sur un site moins favorable l'année suivante.

Lorsque ces activités concernent des espèces protégées, une perturbation intentionnelle doit être démontrée sur le territoire national.

Concernant la réglementation du Coeur du

Larc, son approche plus restrictive permet de mettre en avant un principe général de protection de la faune et de sa quiétude.

concernant le gypaète barbu, de retour sur le territoire du larc et à proximité, la protection des zones de nidification contre les dérangements est particulièrement importante et nécessite la mise en place de périmètre de quiétude interdisant la pénétration en période sensible.

Si la question des prises de venes et du dérangement est particulièrement prégnante pour les espèces vulnérables et/ou soumises à un plan national d'action (gypaète, vautour moine, peroupiptère), elle peut aussi concerner des espèces plus courantes comme le cerf élaphe qui peut faire l'objet de dérangements fréquents sur les places de brame.

② Outils réglementaires disponibles pour une réglementation

- La Directive Habitat (1992) dans son article 12 donne un cadre général précisant que les Etats doivent interdire la perturbation intentionnelle des espèces sauvages citées.
- Le Code de l'Environnement (articles R 411-19 et R 411-20) donne le socle juridique permettant au Parc de prendre une réglementation. Il prévoit que la recherche, l'approche, notamment par l'affût et la poursuite, d'animaux non domestiques pour la prise de viers et de sons peuvent être réglementées...
 - dans le Cœur des parcs nationaux par arrêté du directeur (qui peut délivrer des ~~autorisations~~ dérogations).
 - sur tout le territoire ~~protegit~~ national pour les espèces protégées (par le L 411-1) pendant des périodes ou circonstances où elles sont particulièrement vulnérables.
- Le décret du Parc 2009-1677 dans son article 16 précise que les prises de viers ou de sons à titre professionnel ou commercial sont interdites dans le Cœur, sauf autorisation (qui peut faire l'objet du paiement d'une redevance).
- Depuis 2005, le Code de l'Environnement dans son article R 415-1 précise également la notion de perturbation intentionnelle d'une espèce protégée qui s'applique particulièrement aux rapaces emblématiques du Parc.
Pour cette infraction, il convient de

démontrer l'intentionnalité des faits, malgré le caractère
contraventionnel de 4^e classe.
Quelques rares cas de condamnations par la justice
ont eu lieu ces dernières années.

Pour le cas précis du Cœur du Parc, il conviendrait
donc d'envisager un arrêté du directeur qui
tienne en compte les pratiques professionnelles
et amateurs.

③ Proposition de prescriptions pour une décision du Conseil d'administration

Nous pouvons nous appuyer utilement sur l'arrêté
pris par le directeur du Parc des Calanques en
2023

Les considérants de l'arrêté doivent reprendre les
impacts possibles :

L'article 1 précise → les espèces concernées =
mammifères, oiseaux, reptiles
→ les activités = prises de vues
et de sons

→ le matériel et les procédés =
cela englobe les caméras, appareils
photos, pièges photos, drones
Les téléphones sont à exclure sous
peine d'avoir un arrêté inapplicable.

Les procédés peuvent être précisés
avec au moins un des éléments
suivants = équipement de
camouflage, appareil
de vision nocturne,

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Concours : Technicien supérieur de l'Environnement.

Veuillez IMPERATIVEMENT cocher l'option choisie :

 FFMA FTH BE

drone, objectif à focale supérieure à 500 mm.

L'article 2 peut préciser les modalités de dérogation délivrée par le Directeur, tout en excluant certains cas sauf à des fins scientifiques = périodes ou espèces vulnérables, engins ou procédés pouvant nuire aux espèces, appelants, éclairage.

Enfin l'article 3 précisera les modalités de demande d'autorisation par les pétitionnaires.

En plus de l'arrêté en projet pour le Cœur du Parc, l'attention du CA doit être ~~attirée~~ ^{attirée} concernant les sites de nidification des espèces soumises à Plan national d'action et nichant dans l'aire d'adhésion. Pour les vautours moines et gypaètes les zones de sensibilité maximale visent à éviter la pénétration notamment des photographes. Ces ZSM ont surtout une visée contractuelle, mais le Parc pourrait impulser la mise en place d'une vraie réglementation (arrêté de biotope) sur certains sites.

④ Cas d'écologie = dérangement d'un couple de grands ducs dans le Cœur du Parc

Aux vues des faits, le mis en cause est identifié par ces publications.

Une enquête est ouverte avec captation des éléments présents sur internet, puis le mis en cause est convoqué en audition.

Les questions posées serviront à déterminer =

- > si son activité est professionnelle,
- > quel est son niveau d'information sur la réglementation (parc et espèces protégées), pour démontrer son intentionnalité,
- > si c'est bien lui qui a équipé la nid.

Au regard des éléments rassemblés, le MEC semble pouvoir être poursuivi pour =

- dérangement, voire destruction d'espèce protégée s'il est démontré, grâce au piège photographique, que des poussins sont morts en raison de son activité.

(dérangement Cœur de Parc C5)

(destruction sp protégées délit).

- prise de vue professionnelle non autorisée dans le Cœur du Parc.
- équipement d'une voie d'escalade dans le Cœur.

L'appareil photo et les clichés sont saisis comme éléments de preuve. Le site est déséquipé.
La procédure est transmise au procureur.

